

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0132
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-095 du 27 mai 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0132 relative au projet d'aménagement d'une aire sportive existante porté par la commune de Meslay (41) sur son territoire au lieu-dit « La Roue », reçue complète le 7 juin 2024 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 4 juillet 2024 ;

CONSIDERANT que le projet consiste à réaménager une aire sportive existante d'une superficie totale de 1 650 m² au lieu-dit La Roue à Meslay (41) ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend :

- la démolition des terrains de tennis d'une surface de 1 650 m²,
- la création d'un terrain multisports d'une surface de 290 m²,
- l'aménagement d'un chemin en calcaire concassé d'une surface de 100 m²,
- l'installation d'une rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite (PMR),
- la végétalisation des abords sur les 1 260 m² restants (pelouse, massifs de vivaces, prairies, arbustes fruitiers et arbres fruitiers ou d'ornement) ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 44°d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le terrain d'accueil du projet (parcelles AA12 et AA13) est situé :

- en zone non constructible de la carte communale de Meslay, qui autorise l'accueil des équipements publics,
- dans sa partie sud, en zone inondable d'aléa moyen (A2) du plan de prévention des risques inondation (PPRi) du Loir,
- en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité,
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que le projet induit une diminution des surfaces imperméabilisées ;

CONSIDÉRANT qu'en matière de prévention du risque d'inondation, il appartient au pétitionnaire de respecter les dispositions suivantes :

- ne pas nuire à l'écoulement des eaux (limiter au strict minimum les remblais d'apport extérieur, clôture ajourée sur toute la hauteur, etc.),
- veiller au bon ancrage des équipements, afin que ces derniers ne se transforment pas en embâcles en cas de crue,
- privilégier les plantations à basse tige et les haies n'excédant pas 2 m ; sinon, veiller à élaguer régulièrement les plantations à haute tige jusqu'à un mètre au moins au-dessus du niveau de la côte de crue de référence et à bien dégager le sol entre les arbres ;

CONSIDÉRANT que le projet est concerné par les servitudes d'utilité publique relatives au château de Meslay et que les travaux sont soumis à une autorisation préalable nécessitant l'accord de l'architecte des bâtiments de France ;

CONSIDÉRANT au regard de tout ce qui précède, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le projet d'aménagement d'une aire sportive existante porté par la commune de Meslay (41) sur son territoire au lieu-dit « La Roue » n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 juillet 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr